

**Israel in Lebanon:
Report of the International
Commission Sean McBride to
enquire in to reported violations of
International Law by Israel during
its invasion of the Lebanon¹**

[Editor's note: The international Commission to enquire into Israeli violations of International Law was established during the summer of 1982 by concerned public figures and jurists in the Western world. Its terms of reference were to determine whether Israel had committed acts of aggression contrary to international law; whether it had used weapons, treated prisoners, or attacked civilian targets in violation of international law; whether it had carried out systematic bombardment and destruction of civilian areas; whether its treatment of local population and conduct in Lebanon were compatible with international law; and to what extent Israeli authorities and forces were directly or indirectly involved in the massacre of Sabra and Shatila. Five of the six members of the Commission were lawyers from the United States, Canada, France, South Africa and Ireland; the sixth was a university professor. The Chairman was Sean MacBride, President of the International Peace Bureau, Geneva; the Vice-Chairman was Richard Falk, Professor of International Law at Princeton University; and the four other members were Kader A Senior Lecturer in Law and Dean of Arts at Trinity College, Dublin; Brian Bercusson, Lecturer in Law at the University of London; Gerard de la Pradelle, Professor of Law at the University of Paris, and Stefan Wild, Professor of Semitic Languages and Islamic Studies at the University of Bonn. The 280-page report of the Commission was released early in 1982. The excerpts reprinted below present the principles of international law regarding the conduct of war, and details of the operation of the Commission, as expressed by the "General Introduction" of the report; and the judgements of the Commission Israeli conduct falling under its terms of reference, drawn from the Conclusion of the report.]

**Israël au Liban :
Rapport de la Commission
internationale Sean McBride
chargée d'enquêter sur les violations
du droit international commises par
Israël lors de son invasion du Liban**

Note de la rédaction : La Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international par Israël a été créée au cours de l'été 1982 par des personnalités publiques et des juristes du monde occidental. Elle a pour mandat de déterminer si Israël a commis des actes d'agression contraires au droit international ; s'il a utilisé des armes, traité des prisonniers ou attaqué des cibles civiles en violation du droit international ; s'il a procédé à des bombardements et à des destructions systématiques de zones civiles ; si le traitement de la population locale et la conduite au Liban sont compatibles avec le droit international ; et dans quelle mesure les autorités et les forces israéliennes sont directement ou indirectement impliquées dans le massacre de Sabra et Chatila. Cinq des six membres de la Commission sont des juristes originaires des États-Unis, du Canada, de la France, de l'Afrique du Sud et de l'Irlande ; le sixième est un professeur d'université. Le Président était Sean MacBride, Président du Bureau international de la paix à Genève ; le Vice-Président était Richard Falk, Professeur de droit international à l'Université de Princeton ; et les quatre autres membres étaient Kader A Senior Lecturer en droit et Doyen du Trinity College, Dublin ; Brian Bercusson, Professeur de droit à l'Université de Londres ; Gerard de la Pradelle, Professeur de droit à l'Université de Paris, et Stefan Wild, Professeur de langues sémitiques et d'études islamiques à l'Université de Bonn. Le rapport de 280 pages de la Commission a été publié au début de 1982. Les extraits reproduits ci-dessous présentent les principes du droit international concernant la conduite de la guerre, et les détails du fonctionnement de la Commission, tels qu'ils sont exprimés dans l'"Introduction générale" du rapport ; et les jugements de la Commission sur le comportement israélien relevant de son mandat, tirés de la Conclusion du rapport].

¹ <https://www.jstor.org/journal/jpalestud> – Journal of Palestine studies -Institute of Palestine studies

General Introduction

It is easy to become cynical about the relevance of law to the conduct of war. Our sensibilities are by now flooded with images of massacres and atrocities committed in the name of this or that cause. These most gross, barbaric features of warfare, as present in modern times as in ancient, remind us also that international society lacks any consistent means of law enforcement. When it comes to war the attempt to have law without government often seems, indeed, like grasping at straws.

Even the few notable instances of enforcement of international law have been tainted by elements of hypocrisy. After World War I German and Japanese leaders were prosecuted at Nuremberg and Tokyo with great fanfare; numerous lesser figures from the defeated countries were pursued by subsidiary tribunals and domestic courts. In the midst of war, Roosevelt, Churchill and Stalin joined in the issuance of the Moscow Declaration on German atrocities, solemnly promising to prosecute and punish all those implicated in German outrages associated with the war. The allies included this plea in their 1943 Declaration: 'Let those who have hitherto not imbrued their hands with innocent blood beware lest they join the ranks of the guilty, for most assuredly the three allied powers will pursue them to the uttermost ends of the earth and will deliver them to their accusers in order that justice may be done'. And, indeed, these general threats were carried out.

At the same time, the prosecutions were flawed in many respects. First of all, they appeared to many as 'victor's justice'. Not only the defeated states had strayed in the course of the war well beyond the limits of law. The atomic attacks on Hiroshima and Nagasaki are remembered along with Auschwitz and Treblinka as prime instances of barbarism. Terror bombing by conventional means of German and Japanese cities was never scrutinised by a legal body. Secondly, the main defendants seemed helpless and broken by the time they were brought to trial. What was the point, so long after the gruesome events, of hauling these individuals before judicial tribunals?

Introduction générale

Il est facile de devenir cynique quant à la pertinence du droit pour la conduite de la guerre. Notre sensibilité est désormais inondée d'images de massacres et d'atrocités commises au nom de telle ou telle cause. Ces caractéristiques les plus grossières et les plus barbares de la guerre, aussi présentes dans les temps modernes qu'anciens, nous rappellent également que la société internationale ne dispose d'aucun moyen cohérent pour faire respecter la loi. Lorsqu'il s'agit de guerre, la tentative d'avoir une loi sans gouvernement semble souvent, en effet, comme un coup de poing dans la main.

Même les quelques cas notables d'application du droit international ont été entachés d'éléments d'hypocrisie. Après la Seconde Guerre mondiale, les dirigeants allemands et japonais ont été poursuivis à Nuremberg et à Tokyo en grande pompe ; de nombreuses personnalités de moindre importance des pays vaincus ont été poursuivies par des tribunaux subsidiaires et des tribunaux nationaux. Au milieu de la guerre, Roosevelt, Churchill et Staline se sont joints à la publication de la Déclaration de Moscou sur les atrocités allemandes, promettant solennellement de poursuivre et de punir tous ceux qui étaient impliqués dans les outrages allemands en tant que société de guerre. Les alliés ont inclus ce plaidoyer dans leur Déclaration de 1943 : " Que ceux qui jusqu'à présent n'ont pas imbibé leurs mains de sang innocent se méfient moins qu'ils ne rejoignent les rangs des coupables, car très certainement les trois puissances alliées les poursuivront jusqu'aux extrémités de la terre et les livreront à leurs accusateurs afin que justice soit faite ". Et, en effet, ces menaces générales ont été mises à exécution.

En même temps, les poursuites étaient imparfaites à bien des égards. Tout d'abord, ils sont apparus à beaucoup comme la " justice du vainqueur ". Non seulement les États vaincus s'étaient égarés au cours de la guerre bien au-delà des limites du droit. Les attaques atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki sont restées dans les mémoires, tout comme Auschwitz et Treblinka, comme des exemples éminents de barbarie. Les bombardements de terreur par des moyens conventionnels de villes allemandes et japonaises n'ont jamais été bridés par un organe juridique. Deuxièmement, les principaux accusés semblaient impuissants et brisés au moment de leur procès. A quoi servait, si longtemps après ces horribles événements, de traîner ces individus devant les tribunaux judiciaires ?

At that stage, the defendants themselves, quite pathetic in most instances, often seemed like victims and elicited some public sympathy. And thirdly, the law struck many as composed to please the victors. The defendants had acted to carry out state policy, normally executing orders from the top. To impose accountability on them for acts performed in the line of official duty seemed unrealistic in a world of sovereign states.

These are formidable criticisms, but only one small part of the story. The basic justification for Nuremberg was that it was a serious start of the foundations of a more serious framework of law and responsibility bearing on the subject-matter of war. Furthermore, the prosecutions after World War II did perform a valuable educative role. The public became aware, especially in the German cases, of the full extent of Nazi depravity in and out of war. And most important of all, the broad issues of individual responsibility for violations of law in relation to war were fully explored. The General Assembly of the United Nations at its first session unanimously endorsed a set of principles drawn from those judicial proceedings; these formulations were then put in more authoritative form in 1950 by the expert legal body of the United Nations, the International Law Commission.

Principle VI usefully specifies the scope of this Commission's undertaking, conceived in its broadest sense.

- Crimes against peace: (i) Planning, preparation, initiation or waging of a war of aggression or a war in violation of international treaties, agreements or assurances; (ii) Participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the acts mentioned under (i).
- War Crimes: Violations of the laws or customs of war which include, but are not limited to, murder, ill treatment or deportation to slave labour or for any other purpose of civilian population of, or in occupied territory, murder or ill-treatment of prisoners of war, of persons on the seas, killing of hostages, plunder of public or private property, wanton destruction of cities, towns or villages, or devastation not justified by military necessity.

A ce stade, les défendeurs eux-mêmes, le plus souvent pitoyables, ont souvent eu l'air de victimes et ont suscité une certaine sympathie du public. Les défendeurs avaient agi pour mettre en œuvre la politique de l'Etat, en général en exécutant des ordres émanant du sommet. Leur imposer de rendre des comptes pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles semblait irréaliste dans un monde d'États souverains.

Ce sont des critiques formidables, mais ce n'est qu'une petite partie de l'histoire. La justification fondamentale de Nuremberg était qu'il s'agissait d'un début sérieux des fondements d'un cadre plus sérieux de droit et de responsabilité portant sur l'objet de la guerre. En outre, les poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale ont joué un rôle éducatif précieux. Le public a pris conscience, en particulier dans les affaires allemandes, de l'ampleur de la dépravation nazie pendant et après la guerre. Et surtout, les grandes questions de la responsabilité individuelle pour les violations du droit en relation avec la guerre ont été pleinement explorées. L'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa première session, a approuvé à l'unanimité l'ensemble des principes tirés de ces procédures judiciaires ; ces formulations ont ensuite été mises sous une forme faisant davantage autorité en 1950 par l'organe juridique spécialisé des Nations Unies, la Commission du droit international. Le Principe VI précise utilement la portée de l'entreprise de cette Commission, conçue dans son sens le plus large.

- Crimes contre la paix : i) La planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation de traités, accords ou assurances internationaux ; ii) La participation à un plan commun ou à une conspiration en vue de l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés au point i).
- Crimes de guerre : Violations des lois ou coutumes de la guerre, y compris, mais non exclusivement, le meurtre, les mauvais traitements ou la déportation vers un travail servil ou à toute autre fin de la population civile d'un territoire ou d'un territoire occupé, le meurtre ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre, des personnes sur les mers, l'assassinat d'otages, le pillage de biens publics ou privés, la destruction injustifiée de villes ou de villages, ou la dévastation non justifiée par des nécessités militaires.

- Crimes against humanity: Murder, extermination, enslavement, deportation and other inhuman acts done against any civilian population or persecutions on political, racial or religious grounds, when such acts are done or such persecutions are carried on in execution of, or in connection with crimes against peace or any war crime
- Crimes contre l'humanité : Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation et autres actes inhumains commis contre toute population civile ou persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes sont commis ou ces persécutions exercées en exécution ou en relation avec des crimes contre la paix ou tout crime de guerre

The distinguished American prosecutor at Nuremberg, Robert H. Jackson, formerly a US Supreme Court Justice, made this famous assertion in his opening statement: 'And let me make clear that if this law is first applied against German aggressors, the law includes, and if it is to serve a useful purpose it must condemn aggression by other nations, including those which sit now in judgment.' This crucial promise to the future has not been kept. There have been no serious consistent efforts since 1945 to apply these legal standards, at official levels, despite the numerous occasions on which the law of war has been flagrantly violated by one or another participant. Governments have failed to carry out their responsibility. It is with a keen sense of this failure that this Commission proceeds to report and analyse allegations of legal violations in the context of a single war. The motivation here is to build public pressure for law enforcement against Israel as a violator of the international law of war and, more broadly, to create a climate in which public opinion insists upon adherence by all states and political movements to the international law relative to war. Again sceptical reactions are bound to arise. Some will say this is play acting, or an arbitrary singling out of Israel for condemnation on purely political grounds.

Others will echo the famous reflections on war by Prince Andre, Tolstoy's great character in *War and Peace*, that the only way to proceed is to make war so hellish that distaste for its reality will finally so disgust the public and its leaders as to produce a sufficient movement for permanent peace. In Prince Andre's words, 'Take no prisoners but kill and be killed!

.. If there were none of this magnanimity of war, we should go to war only when it was worth while going to certain death, as now . . . War is not a courtesy, but the most horrible thing in life; and we ought to understand that, and not play at war...' Of course war has become more terrible than when Tolstoy was alive, and yet wars occur with an increasing frequency in international life .

L'éminent procureur américain de Nuremberg, Robert H. Jackson, ancien juge de la Cour suprême des États-Unis, a fait cette célèbre affirmation dans sa déclaration liminaire : " Et permettez-moi de préciser que si cette loi est appliquée pour la première fois contre des agresseurs allemands, elle inclut, et si elle doit servir un objectif utile, elle doit condamner l'agression d'autres nations, y compris celles qui sont actuellement en jugement. Cette promesse cruciale pour l'avenir n'a pas été tenue. Depuis 1945, aucun effort sérieux et cohérent n'a été fait pour appliquer ces normes juridiques, au niveau officiel, malgré les nombreuses occasions où le droit de la guerre a été violé de manière flagrante par l'un ou l'autre des participants. Les gouvernements n'ont pas assumé leurs responsabilités. C'est avec un sens aigu de cette défaillance que la présente Commission procède à la présentation et à l'analyse des allégations de violations du droit dans le contexte d'une seule guerre. La motivation ici est de faire pression sur l'opinion publique pour qu'elle fasse respecter la loi contre Israël en tant que violateur du droit international de la guerre et, plus largement, de créer un climat dans lequel l'opinion publique insiste sur l'adhésion de tous les États et mouvements politiques au droit international relatif à la guerre. Là encore, des réactions de scepticisme sont inévitables. Certains diront qu'il s'agit d'un jeu d'acteur ou d'une condamnation arbitraire d'Israël pour des raisons purement politiques.

D'autres feront écho aux célèbres réflexions sur la guerre du prince André, le grand personnage de Tolstoï dans *Guerre et Paix*, selon lesquelles la seule façon de procéder est de rendre la guerre si infernale que le dégoût de sa réalité finira par dégoûter l'opinion publique et ses dirigeants au point de produire un mouvement suffisant pour une paix permanente. Selon les mots du Prince André, " Ne faites pas de prisonniers, mais tuez et soyez tués !

.. S'il n'y avait pas cette magnanimité de la guerre, nous n'irions en guerre que quand cela vaut la peine d'aller à la mort certaine, comme maintenant... La guerre n'est pas une courtoisie, mais la chose la plus horrible de la vie ; et nous devons comprendre cela, et ne pas jouer à la guerre... Bien sûr, la guerre est devenue plus terrible que du vivant de Tolstoï, et pourtant les guerres se produisent de plus en plus fréquemment dans la vie internationale.

Even Tolstoy, later in his life, came to realise that brutalising war was not a path to peace, but only a path to greater brutality. In his later writings, Tolstoy consistently emphasised the ethos of absolute pacifism-war is so terrible that there can be no ethical justification for participation or endorsement, regardless of circumstances.

In our time, many people believed that the development of nuclear weapons, whatever else, would make the world too dangerous for war. Now almost four decades later we know better.

Since 1945 there have been at least 125 major wars causing somewhere between 10 and 20,000,000 deaths, as well as untold suffering and physical devastation. We cannot say that warfare is outmoded in the current practice of states. In fact there is an unprecedented arms race and arms build-up going on in virtually every corner of the planet, extending even to the ocean depths and to the far reaches of space. \$600,000,000,000 was consumed on war reparations in 1982, and the figure is expected to go still higher in ensuing years. Rising military budgets have a general effect of heightening tensions, each side justifying its diversion of resources by reference to the terrible intentions and awesome capabilities of one or more foreign 'enemy'. A political dynamic entering on hatred can, and does, easily spill over into warfare, especially at a time of world economic stagnation and recession, with its accompanying mass misery.

In these circumstances, it seems more necessary than ever before to protect the public's well-being to whatever extent possible by working for more effective implementation of the existing law of war. Further extensions by way of legal codification and procedures can come later, and would provide useful clarification and authority. For now, what counts is the law on the books, and there is plenty.

In essence, the fundamental effort of law in this area is to prohibit aggressive recourse to war in the first instance, and then should war occur, to regulate the conduct of the war to protect the innocent, minimise the suffering caused to combat personnel and restrict overall damage. The basic effort of international law has been to prohibit all recourse to war except in compelling circumstances of self-defense.

Même Tolstoï, plus tard dans sa vie, a réalisé que la brutalisation de la guerre n'était pas un chemin vers la paix, mais seulement un chemin vers une plus grande brutalité. Dans ses écrits ultérieurs, Tolstoï a toujours insisté sur l'éthique du pacifisme absolu - la guerre est si terrible qu'il ne peut y avoir aucune justification éthique à la participation ou à l'approbation, quelles que soient les circonstances. A notre époque, beaucoup de gens croyaient que le développement des armes nucléaires, quelles qu'elles soient, rendrait le monde trop dangereux pour la guerre. Aujourd'hui, près de quatre décennies plus tard, nous savons mieux.

Depuis 1945, il y a eu au moins 125 grandes guerres qui ont causé entre 10 et 20 millions de morts, ainsi que des souffrances et des dévastations physiques indicibles. Nous ne pouvons pas dire que la guerre est dépassée dans la pratique actuelle des États. En fait, il y a une course aux armements sans précédent et une accumulation d'armes qui se déroule dans pratiquement tous les coins de la planète, s'étendant même aux profondeurs des océans et aux confins de l'espace. En 1982, 600 millions de dollars ont été consacrés à la réparation des dommages causés par la guerre, et ce chiffre devrait encore augmenter dans les années à venir. L'augmentation des budgets militaires a pour effet général d'accroître les tensions, chaque camp justifiant son détournement de ressources par les terribles intentions et les capacités impressionnantes d'un ou de plusieurs "ennemis" étrangers... Une dynamique politique fondée sur la haine peut facilement s'étendre à la guerre, et elle le fait, surtout en période de stagnation et de récession économique mondiale, avec la misère de masse qui l'accompagne.

Dans ces circonstances, il semble plus nécessaire que jamais de protéger le bien-être de la population dans toute la mesure du possible en œuvrant pour une application plus efficace du droit de la guerre existant. D'autres extensions par le biais d'une codification et de procédures juridiques peuvent venir plus tard, et apporteront une clarification et une autorité utiles. Pour l'instant, ce qui compte, c'est la loi en vigueur, et il y en a beaucoup.

L'effort fondamental du droit dans ce domaine consiste essentiellement à interdire le recours agressif à la guerre dans un premier temps, puis, en cas de guerre, à réglementer la conduite de la guerre pour protéger les innocents, réduire au minimum les souffrances causées au personnel de combat et limiter les dommages globaux. L'effort fondamental du droit international a été d'interdire tout recours à la guerre sauf dans des circonstances impérieuses de légitime défense.

Article 51 of the UN Charter embodies his conception in its authorisation that force can only be used by a state in self-defence against a prior armed attack, and even then only provisionally until the Security Council gives its stamp of approval. The central importance accorded to the outlawry of aggression was well stated in the Nuremberg Judgment: 'to initiate a war of aggression, therefore, is not only an international crime; it is the supreme international crime, differing only from other war crimes in that it contains within itself the accumulated evil of the whole'.

Once war ensues, regardless of which side should be viewed as aggressor, the role of law relative to combat circumstances is pervasive. Hugo Grotius, the founder of modern international law, was inspired in the early seventeenth century to write his great treatise on war by the various outrages committed in the name of war that he directly observed in the Thirty Years' War, then raging in north-central Europe. It is that resolve to resist unrestricted violence and cruelty, even if justified by the State in the name of war and military necessity, that continues today to give force and authority to the case for upholding the law of war, for publicising violations as a form of censure, and for calling upon states and international institutions to do their legal and moral duty to apprehend and punish those responsible for violations so as to build a tradition of greater respect for law.

There is one kind of contemporary war that particularly tempts the militarily more sophisticated side to depart from the more elementary, minimum content of the laws of war, namely, wars fought in the Third World against movements of national revolution. In these wars, the high technology tactics and weaponry of the counter-revolutionary or status quo actor is almost inevitably directed against the people themselves. This process became very evident in the course of the American involvement in the Vietnam war. This Commission believes it is a salient feature of the Israeli campaign in Lebanon, and culminated in complicity by Israeli military and civilian officials in the massacres carried out by the Lebanese militias (Phalange, Haddad) in the Beirut camps of Chatila and Sabra between 16 and 18 September 1982.

L'article 51 de la Charte des Nations Unies incarne sa conception dans son acceptation que la force ne peut être utilisée par un État qu'en cas de légitime défense contre une attaque armée antérieure, et même alors seulement de façon provisoire jusqu'à ce que le Conseil de sécurité donne son approbation. L'importance centrale accordée à la mise hors la loi de l'agression a été bien énoncée dans l'arrêt de Nuremberg : " Le déclenchement d'une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime international ; c'est le crime international suprême, qui ne diffère des autres crimes de guerre que par le fait qu'il contient en lui-même le mal accumulé de l'ensemble ".

Une fois la guerre déclenchée, quel que soit le camp qui doit être considéré comme agresseur, le rôle du droit relatif aux circonvolutions de combat est omniprésent. Hugo Grotius, le fondateur du droit international moderne, a été inspiré au début du XVIIe siècle pour écrire son grand traité sur la guerre par les divers outrages commis au nom de la guerre, directement observés lors de la guerre de Trente Ans, qui faisait alors rage en Europe du Nord et du Centre. C'est cette volonté de résister à la violence et à la cruauté sans limites, même si elles sont justifiées par l'État au nom de la guerre et de la nécessité militaire, qui continue aujourd'hui encore à donner force et autorité à la défense du droit de la guerre, à la publicité des violations comme forme de censure et à l'appel lancé aux États et aux institutions internationales pour qu'ils fassent leur devoir juridique et moral d'appréhender et de punir les responsables de violations afin de construire une tradition de plus grand respect du droit.

Il y a un type de guerre contemporaine qui tente particulièrement le côté militairement plus sophistiqué de s'écarter du contenu minimal et plus élémentaire des lois des guerres menées dans le Tiers Monde contre les mouvements de révolution nationale, c'est-à-dire les guerres dans lesquelles les tactiques et les armes de haute technologie de l'acteur contre-révolutionnaire ou du statu quo sont presque inévitablement dirigées contre les peuples eux-mêmes. Ce processus est devenu très évident au cours de l'engagement américain dans la guerre du Vietnam. Cette Commission estime qu'il s'agit d'un trait saillant de la campagne israélienne au Liban, qui a culminé avec la complicité des militaires et des responsables civils israéliens qui ont dominé les massacres perpétrés par les milices libanaises (Phalange, Haddad) dans les camps de Beyrouth de Chatila et Sabra entre le 16 et le 18 septembre 1982.

These massacres were low-technology sequels to earlier high-technology saturation bombardment by Israel from land, sea and air of every major Palestinian camp situated any where near the combat zone throughout southern Lebanon. The underlying Israeli objective seems clearly directed at making the Palestinian camps uninhabitable in a physical sense as well as terrorising the inhabitants and thereby breaking the will of the Palestinian national movement, not only in the war zone of Lebanon, but possibly even more centrally, in the occupied West Bank and Gaza.

This kind of war effort tends to obliterate the very idea of innocence as fully in its own way as does nuclear war. Here, often the belligerent objective is 'the people' as a whole; in truth the fighters' are not posing much of a threat and in purely military terms are hardly a match, at least not until late in a national struggle when the government and its allies are confronting a fully mobilised and hostile population. This was the situation late in 1978 during the last stages of the Iranian revolution. The Shah had, finally, no option but to relinquish power or to engage the armed forces in the mindless slaughter of the Iranian people. His abdication may have saved, at the time, several hundred thousand lives. It must also be understood that the liberation side may contribute by its tactics and methods to the erosion of 'innocence', if not in war itself, then assuredly in its background. Recourse to 'terrorism by liberation groups, especially to the extent it is relied upon within a framework of struggle and war is relevant to an understanding of charges and counter-charges. In this instance, we are mindful of attributions of terrorism to the Palestine Liberation Organisation, as well as allegations that the PLO was using Lebanese oil to train a wide array of foreign terrorist groups. We note these arguments, but would separate their assessment from our enquiry into the main allegations arising from the Lebanon war, that is, those directed against Israel. We will take into account allegations concerning PLO conduct to the extent they bear on a specific line of defence by Israel.

The point here is that the traditional law of war needs to be brought to bear with particular strength in relation to this species of war. States have been slow to adapt the law of war explicitly to the subject matter of national revolution, and 'wars of national liberation' enjoy a special legitimacy as a result of their endorsement by law-making United Nations resolutions.

Ces massacres étaient des séquelles de faible technologie des bombardements de saturation de haute technologie effectués par Israël depuis la terre, la mer et l'air de tous les grands camps palestiniens situés à proximité de la zone de combat dans tout le Sud-Liban. L'objectif sous-jacent d'Israël semble manifestement s'attacher à rendre les camps palestiniens inhabitables physiquement et à terroriser les habitants, brisant ainsi la volonté du mouvement national palestinien, non seulement dans la zone de guerre du Liban, mais peut-être même plus au centre, en Cisjordanie et à Gaza.

Ce type d'effort de guerre tend à faire disparaître l'idée même d'innocence aussi complètement à sa manière que le fait la guerre nucléaire. Ici, l'objectif du belligérant est souvent " le peuple " dans son ensemble ; en réalité, " les combattants " ne représentent pas une grande menace et les termes purement militaires ne sont guère adaptés, du moins pas avant la fin d'une lutte nationale, lorsque le gouvernement et ses alliés font face à une population hostile et pleinement mobilisée.

Telle était la situation à la fin de 1978, lors des dernières étapes de la révolution iranienne. Le Shah n'avait finalement pas d'autre choix que de renoncer au pouvoir ou d'engager les forces armées dans le massacre aveugle du peuple iranien. Il faut aussi comprendre que la partie libératrice peut contribuer, par ses tactiques et ses méthodes, à l'érosion de " l'innocence ", si ce n'est dans la guerre elle-même, alors certainement dans son arrière-plan. Le recours au " terrorisme par les groupes de libération, en particulier dans la mesure où il s'inscrit dans un cadre de lutte et de guerre, est pertinent pour comprendre les accusations et les contre-accusations. Dans ce cas, nous sommes conscients des attributions du terrorisme à l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des allégations selon lesquelles l'OLP utilisait le pétrole libanais pour former un large éventail de groupes terroristes étrangers. Nous prenons note de ces arguments, mais nous séparons leur évaluation de notre enquête sur les principales allégations découlant de la guerre du Liban, c'est-à-dire celles qui sont dirigées contre Israël. Nous tiendrons compte des allégations concernant la conduite de l'OLP dans la mesure où elles portent sur une ligne de défense spécifique d'Israël.

Les États ont été peu enclins à adapter le droit de la guerre explicitement à l'objet de la révolution nationale, et les " guerres de libération nationale " jouissent d'une légitimité particulière du fait qu'elles ont été approuvées par des résolutions des Nations Unies ayant force de loi.

The Algiers Declaration of the Rights of the People (1976) furthermore expressly asserts in its Article 29 that 'Liberation movements shall have access to international organisations and their combatants are entitled to the protection of the humanitarian law of war'.

The scope of the Commission's enquiry embraces both recourse to war and the conduct of war (including the occupation of any territory acquired). The initial, basic allegation considered by the Commission concerned Israel's invasion of Lebanon. Did this invasion satisfy the requirements of international law governing recourse to force across an international boundary? The international law here is quite simple, although its application can often be controversial, given different appreciations of the underlying facts and variant interpretations of the content of the basic legal ideas. In essence, by virtue of the Pact of Paris (1928) states renounced the right to use force in international disputes except for purposes of self-defence. This obligation was originally a treaty rule binding only on the parties to the Treaty but has since been construed by virtually all commentators on international law as having acquired the status of general law, and even more of having acquired the status of what international lawyers call *jus cogens* (a rule that takes precedence over other valid rules of international law and can never be changed). This underlying conception has been embodied in the Charter of the United Nations which is itself a treaty binding on all members, including Israel, Lebanon and Syria. Article 2 (4) of the Charter contains a general prohibition on recourse to force and Article 51 affirms the right of self-defence in the limited circumstance of response to a prior armed attack. The legal argument is some what more complicated than this distinction between aggression and self-defence, but not much more so. In essence, the first concern of the Report involves an investigation of the central allegation that Israel's invasion of and attacks upon the Lebanon on 6 June 1982 constituted the initiation of aggressive war for which no adequate legal defence is available.

What is most necessary is to restore the basic framework of law to govern the conduct of all combatants in war, but especially the high technology combatants.

La Déclaration des droits du peuple d'Alger (1976) affirme en outre expressément dans son article 29 que "les mouvements de libération ont accès aux organisations internationales et leurs combattants ont droit à la protection du droit humanitaire de la guerre".

L'enquête de la Commission porte à la fois sur le recours à la guerre et sur la conduite de la guerre (y compris l'appropriation de tout territoire acquis). L'allégation de base initiale examinée par la Commission concernait l'invasion du Liban par Israël. Cette invasion a-t-elle satisfait aux exigences du droit international régissant le recours à la force au-delà d'une frontière internationale? Le lieu international est assez simple, bien que son application puisse souvent être controversée, étant donné les différentes appréciations des faits sous-jacents et les différentes interprétations du contenu des idées juridiques de base. Pour l'essentiel, en vertu du Pacte de Paris (1928), les États ont renoncé au droit de recourir à la force dans les différends internationaux, sauf à des fins de légitime défense. Cette obligation, qui à l'origine ne liait que les parties au Traité, a depuis été interprétée par pratiquement tous les commentateurs du droit international comme ayant acquis le statut de droit général, et plus encore comme ayant acquis le statut de ce que les juristes internationaux appellent le *jus cogens* (une règle qui prime sur les autres règles valables du droit international et qui ne peut jamais être modifiée). Cette conception sous-jacente a été incarnée dans la Charte des Nations Unies qui est elle-même un traité liant tous les membres, y compris Israël, le Liban et la Syrie. L'article 2, paragraphe 4, de la Charte contient une interdiction générale du recours à la force et l'article 51 affirme le droit de légitime défense dans les circonstances limitées d'une riposte à une attaque armée antérieure. L'argument juridique est un peu plus compliqué que cette distinction entre l'agression et la légitime défense, mais pas beaucoup plus. Pour l'essentiel, la première préoccupation du rapport concerne une enquête sur l'allégation centrale selon laquelle l'invasion du Liban par Israël le 6 juin 1982 et les attaques contre ce pays ont constitué le déclenchement d'une guerre d'agression pour laquelle il n'existe pas de défense juridique adéquate.

Le plus nécessaire est de rétablir le cadre juridique de base qui régit la conduite de tous les combattants en guerre, mais surtout des combattants de haute technologie.

This basic framework consists of a long list of treaties that try to set down basic rules applicable to conflicts with respect to tactics; weaponry; treatment of prisoners, wounded and civilians; belligerent occupation. These treaties balance off the pressures to accommodate military necessity with the protection of innocents, civilian values and artefacts and the human rights of soldiers. Putting the law of war in the form of written declaration or agreement commenced in the mid-nineteenth century and has proceeded continuously up to the present time: the 1864 Geneva convention on wounded and sick; the famous 1868 St. Petersburg Declaration on the laws and customs of war. The most celebrated series of treaties comprising the law of war were negotiated at the two Hague Conferences of 1899 and 1907, which in all produced sixteen agreements and four declarations, dealing with a variety of topics, including the means of conducting warfare and detailing, in particular, the law of land and maritime warfare. There were additional treaties negotiated in the 1920s that have some importance, including the 1925 Geneva Protocol on gas and bacteriological warfare, the 1929 Geneva Convention on wounded and sick, the 1929 Geneva Convention on prisoners of war, the 1930 London Treaty on naval armaments and warfare, and the 1936 London Procès-Verbal on submarine warfare. Each of these agreements was signed and entered into force. After World War II, a further series of agreements and declaratory documents pertaining to the law of war have been concluded. In 1948 the Genocide Convention was adopted. Then in 1949 at a large diplomatic conference the four very basic Geneva Conventions dealing with humanitarian law were drafted after elaborate negotiations and finally adopted: I, II relating to the treatment of the wounded and sick; I, II relating to prisoners of war; IV relating to treatment of civilians. Additional steps to codify the modern law of war occurred subsequently. Especially notable were the two 1977 Geneva Protocols on victims of armed conflicts and the 1981 UN Convention on specific conventional weapons.

Ce cadre de base consiste en une longue liste de traités qui tentent d'établir des règles de base applicables aux conflits en ce qui concerne les tactiques, les armes, le traitement des prisonniers, des blessés et des civils, l'occupation belligérante. Ces traités établissent un équilibre entre les pressions exercées pour répondre aux besoins militaires et la protection des innocents, des valeurs et des objets civils et des droits de l'homme des anciens combattants. La mise en place du droit de la guerre sous forme de déclaration ou d'accord écrit a commencé au milieu du XIXe siècle et s'est poursuivie sans interruption jusqu'à nos jours : la Convention de Genève de 1864 sur les blessés et les malades ; la célèbre Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 sur les lois et coutumes de la guerre. La série la plus célèbre de traités comprenant le droit de la guerre a été négociée lors des deux conférences de La Haye de 1899 et 1907, qui ont produit en tout seize accords et quatre déclarations, traitant de divers sujets, y compris les moyens de conduire la guerre et détaillant, en particulier, le droit de la guerre terrestre et maritime. Dans les années 1920, d'autres traités ont été négociés, qui ont une certaine importance, notamment le Protocole de Genève de 1925 sur la guerre des gaz et la guerre bactériologique, la Convention de Genève de 1929 sur les blessés et les malades, la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre, le Traité de Londres de 1930 sur les armements et la guerre navale et le Procès-verbal de Londres de 1936 sur la guerre sous-marine. Après la Seconde Guerre mondiale, une autre série d'accords et de déclarations relatifs au droit de la guerre ont été conclus, et la Convention sur le génocide a été adoptée en 1948. Puis, en 1949, lors d'une grande conférence diplomatique, les quatre Conventions de Genève les plus fondamentales traitant du droit humanitaire ont été ratifiées après des négociations approfondies et finalement adoptées : I, II relatives au traitement des blessés et des malades ; I, II relatives aux prisonniers de guerre ; IV relatives au traitement des civils. D'autres mesures visant à codifier le droit de la guerre moderne ont été prises par la suite. Il convient de mentionner en particulier les deux Protocoles de Genève de 1977 sur les victimes de conflits armés, et la Convention des Nations Unies de 1981 sur certaines armes classiques.

The rapid development of the international law of human rights and the passage of numerous United Nations resolutions and declarations bearing on the law of war have also clarified guidelines for permissible behaviour.

It is important to note the continuity of judgement by major governments that it has been worthwhile to put in writing the obligatory content of international law pertaining to war. As a result, a vast corpus of rules, principles and guidelines now exists. Virtually every government acknowledges the obligatory character of the law of war and none claims the authority to conduct a war without adherence to this legal framework. That is, the law of war enjoys a universal acceptance, at least on an ethical and psychological level, and this acceptance has formal significance. Governments, regardless of ideological or cultural background, do not claim discretion to interpret state sovereignty in absolute terms when it comes to war, and have even endorsed the revolutionary idea that the leaders of sovereign states responsible for serious breaches of the law of war should be held personally and criminally accountable.

It is necessary to point out that there are special problems associated with wars involving at their core issues of national revolution. Governments that designate their enemies as 'terrorists' or 'criminals' tend to treat the conflict as outside the law. The irony here is very great because it is in these conflicts where the need for law is the greatest that is, where battlefield tactics often tend to concentrate their firepower on civilians, civilian sanctuaries (hospitals, churches, schools) and cultural centres, and to ignore the distinction between military and non-military. This refusal to be bound by law partly reflects the ideological struggle for legitimacy that lies at the centre of such conflicts and, partly, it involves a perverse or extremist view as to the requirements of 'military necessity' for the high technology guarantors of the status quo. Such an orientation is pertinent to our enquiry in to the general denial by Israel of the applicability of the laws of war in its warfare with the PLO.

This refusal by governments to be bound by law in a certain category of conflicts underscores the extent to which we are still dealing with a 'voluntary' system of law at the state level. If the perception of mutual self-interest is not present, then either the legal guidelines cannot be negotiated or states will ignore them under the pressures of expediency.

Le développement rapide du droit international des droits de l'homme et l'adoption de nombreuses résolutions et déclarations des Nations Unies portant sur le droit de la guerre ont également permis de clarifier les directives relatives au comportement admissible.

Il est important de noter la continuité du jugement des principaux gouvernements selon lequel il a été utile de mettre par écrit le contenu obligatoire du droit international relatif à la guerre. Il existe donc aujourd'hui un vaste corpus de règles, de principes et de directives. Pratiquement tous les gouvernements reconnaissent le caractère obligatoire du droit de la guerre et aucun ne revendique l'autorité de mener une guerre sans adhérer à ce cadre juridique. Autrement dit, le droit de la guerre jouit d'une acceptation universelle, au moins sur le plan éthique et psychologique, et cette acceptation a une signification formelle. Les gouvernements, indépendamment de leur contexte idéologique ou culturel, ne revendiquent pas le pouvoir discrétionnaire d'interpréter la souveraineté de l'État en termes absolus lorsqu'il s'agit de guerre, et ont même approuvé l'idée révolutionnaire selon laquelle les dirigeants d'États souverains responsables de violations graves du droit de la guerre devraient être tenus personnellement et pénalement responsables.

Il est nécessaire de souligner qu'il existe des problèmes particuliers associés aux guerres qui ont pour objet principal la révolution nationale. Les gouvernements qui désignent leurs ennemis comme des " terroristes " ou des " criminels " ont tendance à traiter le conflit comme étant en dehors de la loi. L'ironie est ici très grande car c'est dans ces conflits que le besoin de droit est le plus grand, c'est-à-dire que les tactiques du champ de bataille tendent souvent à concentrer leur puissance de feu sur les civils, les sanctuaires civils (hôpitaux, églises, écoles) et les centres culturels, et à ignorer la distinction entre les militaires et les non-militaires. Ce refus d'être lié par la loi reflète en partie la lutte idéologique pour la légitimité qui est au centre de ces conflits et, en partie, il implique une vision perverse ou extrémiste des exigences de la " nécessité militaire " pour les garants de haute technologie du statu quo. Une telle orientation est pertinente pour notre enquête sur le déni général par Israël de l'applicabilité des lois de la guerre dans sa guerre avec l'OLP.

Ce refus des gouvernements d'être liés par le droit dans une certaine catégorie de conflits souligne la mesure dans laquelle nous avons encore affaire à un système de droit " volontaire " au niveau de l'État. Si la perception de l'intérêt mutuel n'est pas présente, alors soit les directives juridiques c annotent soit les États les ignorent sous la pression de l'opportunité.

This generalisation is illustrated by the failure of the law of war to restrict technological innovations in weaponry and tactics during this century: submarine and air warfare, rockets and projectiles, and nuclear weapons are the most spectacular instances. The only record of success, and even this is mixed, is the effort to restrict the use of poisons and bacteria as battlefield weapons. Governments have become creatures of their doctrines about the primacy of state interests when it comes to national security policy. Everything gives way to the effort to prevail in war, the true heritage of Machiavelli, Hobbes and Clausewitz.

Yet, even the law itself upholds action against such excess. There is built into the idea and history of the law of war a powerful influence from natural law thinking that preceded the specific agreements. The just war tradition on recourse to war and the ancient and mediaeval ideas of decency and chivalry regarding the conduct of war recognise certain elementary principles of justice and fairness as immutable, binding on all human activity quite independently of any further show of governmental consent by way of explicit agreement. One task of citizen groups and international organisations is to insist that this natural law content not be abridged by states. This Commission has acted on the basis of this understanding of international law.

In actuality, customary international law provides the bridge between specific agreements and natural law. Even governments accept the view prevailing among specialists that agreements on the laws of war generally reduce to more precise written form principles of law already deemed binding through a combination of diplomatic practice, expert commentary, consensus as to natural law content and, more recently, the acts and resolutions of international and private bodies, especially the General Assembly of the United Nations, expressing the collective will and conscience of the international community. Agreements may reflect their tendency to embody preexisting law by their textual language. For instance, in Article 1 of the Genocide Convention the parties to the agreement 'confirm that genocide... is a crime under international law' (emphasis added), adverting to the fact that genocide was a crime before it was textually declared to be so. This organic link between written and unwritten guidelines for the law of war has a number of consequences.

Cette généralisation est illustrée par l'échec du droit de la guerre à restreindre les innovations technologiques en matière d'armement et de tactique au cours de ce siècle : la guerre sous-marine et aérienne, les fusées et les projectiles, et les armes nucléaires en sont les exemples les plus spectaculaires. La seule réussite, même mitigée, est l'effort visant à limiter l'utilisation de poisons et de bactéries comme armes sur le champ de bataille. Les gouvernements sont devenus des créatures de leurs doctrines sur la primauté des intérêts de l'État en matière de politique de sécurité nationale. Tout cède la place à l'effort pour l'emporter dans la guerre, véritable héritage de Machiavel, Hobbes et Clausewitz.

Pourtant, même la loi elle-même tient bon et permet d'agir contre de tels excès. La tradition de la guerre juste sur le recours à la guerre et les idées anciennes et médiévales de décence et de chevalerie sur la conduite de la guerre reconnaissent certains principes élémentaires de justice et d'équité comme immuables, s'imposant à toute activité humaine indépendamment de toute autre manifestation de consentement gouvernemental par voie d'accord explicite. L'une des tâches des groupes de citoyens et des organisations internationales est d'insister pour que ce contenu de droit naturel ne soit pas abrégé par les États. La présente Commission a agi sur la base de cette compréhension du droit international.

En réalité, le droit international coutumier constitue le pont entre les accords spécifiques et le droit naturel. Même les gouvernements acceptent l'opinion qui prévaut parmi les spécialistes selon laquelle les accords sur le droit de la guerre réduisent généralement à une forme écrite plus précise des principes de droit déjà considérés comme contraignants par une combinaison de pratique diplomatique, de commentaires d'experts, de consensus quant au contenu du droit naturel et, plus récemment, d'actes et de résolutions d'organismes internationaux et privés, en particulier l'Assemblée générale des Nations Unies, exprimant la volonté et la conscience collectives de la communauté internationale. Les accords peuvent refléter leur tendance à incarner le droit préexistant par leur langage textuel. Par exemple, à l'article 1 de la Convention sur le génocide, les parties à l'accord confirment qu'il y a eu génocide. ... est un crime en droit international" (c'est nous qui soulignons), en faisant valoir que le génocide était un crime avant d'être déclaré textuellement comme tel. Ce lien organique entre les directives écrites et non écrites pour le droit de la guerre a un certain nombre de conséquences.

For one thing, it may make the signature and ratification of a particular agreement by a given government less important, or even unimportant, in relation to the assessment of obligations to be bound. Secondly, it can make new subject-matter-conflicts, tactics, weapons-subject to legal guidelines prior to explicit agreement. For instance, Article 36 of the Geneva Protocol I of 1977 declared: 'In the study, development, acquisition or adoption of a new weapon, means or method of warfare, a High Contracting party is under an obligation to determine whether its employment would, in some or all other circumstances, be prohibited by this Protocol or by any other international law to the High Contracting Party.' Thirdly, it means that some issues are more susceptible to modification or control by expression of objections to proposed guidelines or prohibitions by governments of states.

It is crucial to understand, however, the extent to which customary international law provides a comprehensive framework for assessing all aspects of contested behaviour in a war.

This special reliance on the general background of international law to complete what has been written and accepted in treaty forms was explicitly recognised in the so called Martens Clause, appearing in the Preamble to the 1899 Hague Convention II:

- Until a more complete code of the laws is issued, the High Contracting Parties think it right to declare that in cases not included in the Regulations adopted by them, populations and belligerents remain under the protection and empire of the principles of international law, as they result from the usages established between civilised nations, from the laws of humanity, and the requirements of the public conscience. (emphasis supplied)

Note the three sources of supplementary content for the international law of war enumerated above. The status of this general conception was reaffirmed in an extraordinary manner in 1949 by the inclusion of a treaty provision in each of the four Geneva conventions on the humanitarian dimension of the law of war adopted at that time, declaring that even if a state denounces the agreements this shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflicts shall remain bound to fulfill by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilised peoples, from the laws of humanity, and the dictates of public conscience.

D'une part, elle peut rendre la signature et la ratification d'un accord particulier par un gouvernement donné moins importantes, voire sans importance, par rapport à l'évaluation des obligations à l'égard des parties liées. D'autre part, elle peut soumettre de nouveaux sujets - conflits, tactiques, armes - à des directives juridiques avant la conclusion d'un accord explicite. Par exemple, l'article 36 du Protocole de Genève I de 1977 déclarait : " Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante est tenue de déterminer si son emploi serait, dans certaines ou toutes autres circonstances, interdit par le présent Protocole ou par tout autre droit international à la Haute Partie contractante ". Troisièmement, cela signifie que certaines questions sont plus susceptibles d'être modifiées ou contrôlées par l'expression d'objections aux directives ou interdictions proposées par les gouvernements des États.

Il est cependant crucial de comprendre dans quelle mesure le droit international coutumier fournit un cadre global pour évaluer tous les aspects du comportement contesté dans une guerre.

Ce recours particulier au contexte général du droit international pour compléter ce qui a été écrit et accepté sous forme de traité a été explicitement reconnu dans la clause dite de Martens, qui figure dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899 :

- En attendant la publication d'un code de lois plus complet, les Hautes Parties contractantes estiment juste de déclarer que, dans les cas non prévus par les règlements qu'elles ont adoptés, les populations et les belligérants restent sous la protection et l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. (c'est nous qui soulignons)

Il convient de noter les trois sources de contenu supplémentaire pour le droit international de la guerre énumérées ci-dessus. Le statut de cette conception générale a été réaffirmé de façon extraordinaire en 1949 par l'inclusion d'une disposition conventionnelle dans chacune des quatre Conventions de Genève sur la dimension humanitaire du droit de la guerre adoptées à l'époque, déclarant que même si un Etat proclame les accords, cela ne portera aucunement atteinte aux obligations que les Parties aux conflits restent tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les peuples civilisés, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

(The same language is repeated in the preamble to the 1977 Geneva Protocols and the 1981 UN Weapons Convention).

The more specific and applied content of the law of war can be deduced from four basic principles that comprise the content of general international law (that is, the three Martens categories and customary international law):

- Principle of Necessity: A prohibition upon methods, tactics and weapons calculated to inflict unnecessary suffering, death or destruction; the content of necessity is associated with the belligerent destruction of enemy armed forces and military targets;

- Principle of Discrimination: A requirement that methods, tactics and weapons employed are used in such a way as to discriminate between military and non-military targets and between combatants and civilians; the emphasis on discrimination is designed to uphold in the course of war the ideas of innocence and of sanctuary or protected places;

- Principle of Proportionality: A requirement that the military means used bear a reasonable relationship to the military ends being pursued; this requirement is designed to give real force to the prohibition upon excessiveness in the use of force;

- Principle of Humanity: An absolute prohibition upon methods, tactics and weapons of war that are inherently cruel and that have been identified as such by an international ethical consensus; this prohibition is unconditional to underscore the forbidden status of certain practices (e.g. torture), regardless of alleged battlefield justifications.

It should be obvious that such broad principles of law are not self-defining. A considerable battlefield and command discretion as to what is necessary and proportional is allowed. At the same time, it needs to be understood that claims of 'military necessity' do not enlarge upon this discretion or a bridge other requirements and prohibitions of the law of war.

(Le même langage est repris dans le préambule des Protocoles de Genève de 1977 et de la Convention des Nations Unies sur les armes de 1981).

Le contenu plus spécifique et appliqué du droit de la guerre peut être déduit de quatre principes de base qui constituent le contenu du droit international général (c'est-à-dire les trois catégories de Martens et le droit international coutumier):

- Principe de nécessité : interdiction des méthodes, tactiques et armes destinées à infliger des souffrances, des morts ou des destructions inutiles ; le contenu de la nécessité est associé à la destruction par les belligérants des forces armées et des objectifs militaires ennemis ;

- Principe de discrimination : L'exigence selon laquelle les méthodes, tactiques et armes employées doivent être utilisées de manière à établir une discrimination entre les cibles militaires et non militaires et entre les combattants et les civils ; l'accent mis sur la discrimination vise à défendre, au cours de la guerre, les idées d'innocence et de sanctuaire ou de lieux protégés ;

- Principe de proportionnalité : L'exigence selon laquelle les moyens militaires utilisés doivent avoir un rapport raisonnable avec les objectifs militaires poursuivis ; cette exigence vise à donner une force réelle à l'interdiction de l'usage excessif de la force ;

- Principe d'humanité : Une interdiction absolue des méthodes, tactiques et armes de guerre qui sont intrinsèquement cruelles et qui ont été identifiées comme telles par un consensus éthique international ; cette interdiction est inconditionnelle pour souligner le statut interdit de certaines pratiques (par exemple la torture), indépendamment des justifications alléguées sur le champ de bataille.

Il devrait être évident que des principes de droit aussi larges ne se définissent pas d'eux-mêmes. Un pouvoir discrétionnaire considérable sur le champ de bataille et au niveau du commandement quant à ce qui est nécessaire et proportionnel est autorisé. En même temps, il faut comprendre que les allégations de " nécessité militaire " n'élargissent pas ce pouvoir discrétionnaire ni ne font le pont avec d'autres exigences et interdictions du droit de la guerre.

The doctrine of military necessity has been taken in to account in fashioning treaty rules and crystallising the general principles of customary international law. Hence, no separate grounds exist for the suspension of legal obligation due to political or military pressures. Nor are conduct rules and appraisals influenced by the legality, or not, of the underlying or initiating use of force. The aggressor and the victims of aggression are on the same legal footing when it comes to the conduct of war, and the applicability of its rules.

International law, like all law, develops through experience. Its specific content needs to be assessed in the context of controversy and concern. It is up to those making the legal appraisal to exhibit objectivity, respect for the evidence, for adverse perceptions of law and fact, and for the complexities of circumstances. This Commission has sought to be especially sensitive to these considerations in view of its special character. Our claim in this Report is that we have made every effort to gather evidence now available, to appraise it fairly and to balance the incompleteness of the evidence against the importance we attached to the issuance of a report at the earliest possible time.

The Commission operated within constraints of skills, resources and capabilities. Unlike, for instance, the Israeli Judicial Enquiry into the Chatila and Sabra massacres, our Commission lacked any formal competence to compel testimony or even to administer oaths. Our proceedings were not shaped, either, by any technical conception of the admissibility or the relevance of testimony. At the same time, we sought to validate the information available to us, partly by obtaining confirmatory evidence from distinct and diverse sources whenever possible, partly by checking with a vast corpus of documentary and journalistic material (a task facilitated by the Research Staff and the Commission Secretariat in London), partly by extensive cross-questioning of witnesses by Commission members, and partly by a requirement that any major witness or presentation of evidence be heard by two or more Commission members.

La doctrine de la nécessité militaire a été prise en compte dans l'élaboration des règles conventionnelles et la cristallisation des principes généraux du droit international coutumier. Par conséquent, il n'existe pas de motifs distincts pour la suspension d'une obligation juridique en raison de pressions politiques ou militaires. Les règles de conduite et les évaluations ne sont pas non plus influencées par la légalité ou non de l'emploi de la force sous-jacente ou du déclenchement de l'emploi de la force. L'agresseur et les victimes de l'agression sont sur le même pied juridique lorsqu'il s'agit de la conduite de la guerre et de l'applicabilité de ses règles.

Le droit international, comme tout droit, se développe par l'expérience. Son contenu spécifique doit être évalué dans le contexte de la controverse et des préoccupations. Il appartient à ceux qui procèdent à l'évaluation juridique de faire preuve d'objectivité, de respect des preuves, des perceptions négatives du droit et des faits, et de la complexité des circonstances. La présente Commission s'est efforcée d'être particulièrement sensible à ces considérations compte tenu de son caractère particulier. Nous affirmons dans le présent rapport que nous avons fait tous les efforts possibles pour recueillir les éléments de preuve maintenant disponibles, pour les évaluer équitablement et pour mettre en balance le caractère incomplet de la preuve et l'importance que nous avons accordée à la publication d'un rapport le plus tôt possible.

La Commission a fonctionné dans les limites de ses compétences, de ses ressources et de ses capacités. Contrairement, par exemple, à l'enquête judiciaire israélienne sur les massacres de Chatila et de Sabra, notre Commission n'avait aucune compétence formelle pour contraindre les témoins à témoigner ou même à prêter serment. Nos procédures n'ont pas non plus été modelées par une quelconque conception technique de la recevabilité ou de la pertinence des témoignages. En même temps, nous avons cherché à valider les informations dont nous disposions, en partie en obtenant des preuves confirmatives de sources distinctes et diverses chaque fois que cela était possible, en partie en vérifiant à l'aide d'un vaste corpus de documents et de matériel journalistique (une tâche facilitée par le personnel de recherche et le secrétariat de la Commission à Londres), en partie en interrogeant longuement les témoins par les membres de la Commission, et en partie en exigeant que tout témoin important ou toute présentation de preuve soit entendue par deux membres de la Commission ou plus.

The Commission also refused to validate certain allegations despite receiving uncontested evidence (e.g. an alleged use by Israel of weapons designed to be picked up as 'toys') because the nature of the charge could not be substantiated sufficiently to satisfy our sense of it having been established as true beyond a reasonable doubt; one element operating here was our inability to confirm in a tangible way the allegations made.

An additional concern arose out of the tense atmospheres surrounding our evidence-taking in both Lebanon and Israel. We granted witnesses whatever confidentiality they requested. Many witnesses or potential witnesses were fearful of recriminations or punishments that might be visited upon them at a later stage if it became known that they contributed to the work of the Commission. In some situations, the Commission has withheld the identity of a witness despite the absence of such a request because of our own sense that jeopardy could result.

As the official policies of the State of Israel were the centre of our concern we sought in every way to give the Israeli authorities a full opportunity to be heard. As noted in the Preface, the Chairman of the Commission wrote a letter to Prime Minister Begin, formally requesting Israeli cooperation with the work of the Commission. The request was denied and the Israeli Foreign Ministry issued a statement advising Israeli citizens not to cooperate. Hence, the Commission was unable to obtain direct testimony from leading Israeli officials. The Commission did advertise its existence in leading newspapers in Israel, inviting any one in Israel with any evidence bearing on the allegations or their refutation to come forward. Several Israeli witnesses favourable to government policies in the Lebanon War did come forward and were fully heard. The Commission also developed contacts of its own to receive as full a presentation of Israeli perspectives as possible. We do not pretend that the Commission's hearings cover fully the official lines of Israeli defence against the allegations covered in our Report. Extensive documentary and journalistic sources were available and used widely to complete the picture. The Commission has considered the best legal defences open to Israel with respect to these allegations, regardless of whether such a defence has been in fact directly relied upon by Israel. In this respect the Commission has proceeded by giving Israel as much protection as possible against these very serious allegations.

La Commission a également refusé de valider certaines allégations bien qu'elle ait reçu des preuves non contestées (par exemple, une allégation d'utilisation par Israël d'armes conçues pour être ramassées comme des " jouets ") parce que la nature de l'accusation ne pouvait pas être suffisamment étayée pour satisfaire notre sentiment qu'elle était vraie au-delà de tout doute raisonnable ; un élément qui intervient ici est notre incapacité à confirmer de manière tangible les allégations faites.

Une autre préoccupation est née des tensions qui ont entouré la collecte de preuves au Liban et en Israël. Nous avons accordé aux témoins la confidentialité qu'ils demandaient. De nombreux témoins ou témoins potentiels craignaient des recriminations ou des sanctions qui pourraient leur être infligées ultérieurement si l'on apprenait qu'ils avaient contribué aux travaux de la Commission. Dans certaines situations, la Commission a dissimulé l'identité d'un témoin malgré l'absence d'une telle recherche, parce que nous avions le sentiment que cela pouvait être dangereux.

Les politiques officielles de l'État d'Israël étant au centre de nos préoccupations, nous avons cherché par tous les moyens à donner aux autorités israéliennes la possibilité d'être pleinement entendues. Comme indiqué dans la préface, le Président de la Commission a écrit une lettre au Premier Ministre Begin, demandant officiellement à Israël de coopérer avec les travaux de la Commission. La demande a été rejetée et le Ministère israélien des affaires étrangères a publié une déclaration conseillant aux citoyens israéliens de ne pas coopérer. La Commission n'a donc pas pu obtenir de témoignages directs des principaux responsables israéliens. La Commission a toutefois fait connaître son existence dans les principaux journaux israéliens, invitant toute personne en Israël ayant des éléments de preuve concernant les allégations ou leur réfutation à se manifester. Plusieurs témoins israéliens favorables aux politiques gouvernementales dans la guerre du Liban se sont présentés et ont été pleinement entendus. La Commission a également établi ses propres contacts afin de recevoir une présentation aussi complète que possible des points de vue israéliens. Nous ne prétendons pas que les audiences de la Commission couvrent entièrement les lignes de défense officielles d'Israël contre les allégations couvertes dans notre rapport. De nombreuses sources documentaires et journalistiques ont été disponibles et largement utilisées pour compléter le tableau. La Commission a examiné les meilleurs moyens de défense juridiques dont dispose Israël en ce qui concerne ces allégations, qu'il ait ou non invoqué directement ce moyen de défense.

A commission without a formal mandate from a government or an international institution is a very specific kind of legal creature. It owes its legitimacy to its performance and to the integrity of its sponsoring and disseminating process, as well as to the reputation and abilities of its members and sponsors. In the fullest sense, all peoples share an interest in achieving a more lawful world.

The failure of governments to uphold the law of war, either with respect to recourse to war or to its conduct, creates a normative vacuum in relation to the most serious questions confronting humanity. This Commission, through its Report, seeks to tell the legal story of one notable war directly involving Israel, Lebanon, Syria and the Palestine Liberation Organisation. The Commission has ambitions that are even broader. In calling attention to serious Israeli violations of international law, we believe that public opinion and official bodies should not only support the Conclusions and Recommendations we put forward, but also become alert to the urgency of bringing law far more effectively to bear on the initial decision of a government to use force as an instrument of national policy, and then on the subsequent use of force in the course of combat. We regard the wider ambitions of our Commission's Report to be a fulfillment of the original intentions of the United Nations Charter, as well as carrying out the solemn promise to the future contained in the Nuremberg Judgment and Principles.

The Commission is painfully aware that it lacks any capability to implement its Recommendations. International law as a whole is notoriously weak when it comes to sanctions and enforcement. This Commission makes no pretence to enforce anything. Its Report is in the nature of a public document, an international citizens' White Paper: that is in the final analysis - an appeal to the conscience and wisdom of the governments involved, of international society as a whole, and of the conscience and concerns of peoples throughout the world.

Finally, the Commission is concerned with peace and justice for all the parties to this conflict. Its Report is offered as a contribution to this end.

Une commission sans mandat officiel d'un gouvernement ou d'une institution internationale est un type de créature juridique très spécifique. Elle doit sa légitimité à sa performance et à l'intégrité de son processus de parrainage et de diffusion, ainsi qu'à la réputation et aux capacités de ses membres et de ses parrains. Au sens le plus large, tous les peuples ont un intérêt commun à réaliser un monde plus légal.

L'incapacité des gouvernements à faire respecter le droit de la guerre, que ce soit en ce qui concerne le recours à la guerre ou sa conduite, crée un vide normatif par rapport aux questions les plus graves auxquelles l'humanité est confrontée. Cette Commission, à travers son Rapport, cherche à raconter l'histoire juridique d'une guerre notable impliquant directement Israël, le Liban, la Syrie et l'Organisation de libération de la Palestine. La Commission a des ambitions encore plus larges. En attirant l'attention sur les graves violations du droit international par Israël, nous pensons que l'opinion publique et les organismes officiels devraient non seulement soutenir les conclusions et les recommandations que nous avons formulées, mais aussi prendre conscience de l'urgence d'appliquer le droit de manière beaucoup plus efficace à la décision initiale d'un gouvernement d'utiliser la force comme instrument de politique nationale, puis à l'utilisation ultérieure de la force au cours des combats. Nous considérons que les ambitions plus ambitieuses du rapport de notre Commission sont une réalisation des intentions initiales de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'une réalisation de la promesse solennelle pour l'avenir contenue dans l'arrêt et les principes de Nuremberg.

La Commission est douloureusement consciente qu'elle n'a pas la capacité de mettre en œuvre ses recommandations. Le droit international dans son ensemble est notoirement faible lorsqu'il s'agit de sanctions et de mise en œuvre.

La Commission ne prétend pas faire respecter quoi que ce soit, mais son rapport est un document public, un Livre blanc des citoyens internationaux, qui est en fin de compte un appel à la conscience et à la sagesse des gouvernements concernés, de la société internationale dans son ensemble, et à la conscience et aux préoccupations des peuples du monde entier.

Enfin, la Commission se préoccupe de la paix et de la justice pour toutes les parties à ce conflit. Son rapport est proposé comme une contribution à cette fin.

Conclusions

The principle and essential judgments of the Commission are concerned and connected with the eight questions which constituted the Terms of Reference of the Commission. In addition, evidence presented to the Commission has led it to formulate additional conclusions. The general conclusions are first related to the eight questions, with the additional conclusions following:

1. Has the Government of Israel committed acts of aggression contrary to international law ?

The Commission considers that Israel has been guilty of aggression against the sovereignty of Lebanon and the rights of the Palestinian people. Such aggression has taken place contrary to the provisions of the Charter of the UN and other fundamental principles of international law. Such a violation of international law has been described by the principal legal body of the UN, the International Law Commission, as a crime under international law since the wrongful act results from a breach of an international obligation 'essential for the protection of the fundamental interests of the international community as a whole.'

The Commission considers that Israel is also in breach of the international obligation to safeguard the right of self-determination of the Palestinian people and of the rules of law prohibiting the establishment or maintenance by force of colonial domination. The Commission is convinced that until Israel recognises the legitimate rights of the Palestinians, including the right of self-determination, there can be no lasting peace in the Middle East or an end to the Arab-Israeli conflict. These crimes of State give rise to criminal liability as far as the State of Israel is concerned. The Commission wishes to draw attention to the legal and political responsibility of other states, international bodies and public and private organisations which assist in the commission of various crimes, but especially the crime of aggression.

Conclusions

Les jugements de principe et les jugements essentiels de la Commission sont concernés et liés aux huit questions qui constituaient le mandat de la Commission. En outre, les éléments de preuve présentés à la Commission l'ont amenée à formuler des conclusions supplémentaires. Les conclusions générales sont d'abord liées aux huit questions, les conclusions supplémentaires étant ensuite formulées :

1. Le Gouvernement israélien a-t-il commis des actes d'agression contraires au droit international ?

La Commission considère qu'Israël s'est rendu coupable d'agression contre la souveraineté du Liban et les droits du peuple palestinien. Cette agression a eu lieu en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres principes fondamentaux du droit international. Une telle violation du droit international a été décrite par le principal organe juridique des Nations unies, la Commission du droit international, comme un crime au regard du droit international, puisque le fait illicite résulte d'une violation d'une "obligation internationale" essentielle pour la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble.

La Commission considère qu'Israël viole également l'obligation internationale de sauvegarder le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les règles de droit interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale. La Commission est convaincue que tant qu'Israël ne reconnaîtra pas les droits légitimes des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, il ne pourra y avoir de paix durable au Moyen-Orient ni de fin du conflit israélo-arabe. Ces crimes d'État entraînent une responsabilité pénale pour l'État d'Israël. La Commission souhaite attirer l'attention sur la responsabilité juridique et politique des autres États, des organismes internationaux et des organisations publiques et privées qui aident à la commission de divers crimes, mais surtout du crime d'agression.

Israel has persistently violated the principles of the Charter of the United Nations and has systematically refused to 'agree to accept and carry out the decisions of the Security Council' in accordance with Article 25 of the Charter. Decisions of the Security Council are not limited to the provisions of Chapter V II of the Charter where the Security Council determines that there is a 'threat to the peace, breach of the peace or act of aggression'. Such a determination by the Security Council has not been made because of the use or threat of the use of the veto by the United States. However, Israel is obliged to carry out the decisions of the Security Council which fall within the competence of the appropriate organ of the United Nations.

The refusal by Israel to withdraw from Lebanon, to lift the blockade of Beirut and to allow free movement to UN Observers as requested by the United Nations, especially as these illegal activities were taking place in the territory of another sovereign state, Lebanon, are serious attacks on the integrity of the United Nations.

Israel, in addition, has systematically refused to settle its disputes peacefully, contrary to the international obligations undertaken under Article 2(3) of the Charter of the United Nations.

The Commission draws the attention of States to the important legal duty not to recognise in any way the consequences of Israel's illegal action in the Lebanon, especially as they may relate to the continued illegal occupation of Lebanese territory.

As the commission of an intentionally wrongful act entails a State's international responsibility, Israel is under an obligation to make reparation for the consequences of its wrongful actions. The International Law Commission has described this proposition of law as 'one of the principles most deeply rooted in the doctrine of international law'. Reparation or compensation is an indispensable complement of a failure to respect rules of law. Israel therefore owes a duty of reparation to the State of Lebanon for the physical destruction, loss of lives and general damage caused. In addition it is obliged to compensate the Palestinian people for the direct and indirect consequences of the war of aggression.

Israël a constamment violé les principes de la Charte des Nations Unies et a systématiquement refusé " d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité " conformément à l'Article 25 de la Charte.

Les décisions du Conseil de sécurité ne sont pas limitées aux dispositions du Chapitre V II de la Charte lorsque le Conseil de sécurité détermine qu'il existe une " menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression ". Le Conseil de sécurité n'a pas fait une telle détermination en raison de l'utilisation ou de la menace d'utilisation du veto par les États-Unis. Toutefois, Israël est tenu d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité qui relèvent de la compétence de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies.

Le refus d'Israël de se retirer du Liban, de lever le blocus de Beyrouth et d'autoriser la libre circulation des observateurs de l'ONU, comme le demande l'ONU, d'autant plus que ces activités illégales se déroulent sur le territoire d'un autre État souverain, le Liban, constituent de graves atteintes à l'intégrité de l'ONU.

En outre, Israël a systématiquement refusé de régler ses différends de manière pacifique, en violation des obligations internationales contractées en vertu de l'Article 2(3) de la Charte des Nations Unies.

La Commission appelle l'attention des États sur l'importante obligation juridique de ne reconnaître en aucune façon les conséquences de l'action illégale d'Israël au Liban, en particulier dans la mesure où elles peuvent être liées à la poursuite de l'occupation illégale du territoire libanais.

Comme la commission d'un fait intentionnellement illicite engage la responsabilité internationale d'un État, Israël est tenu de réparer les conséquences de ses actes illicites. La Commission du droit international a décrit cette proposition de droit comme " l'un des principes les plus profondément enracinés dans la doctrine du droit international ". La réparation ou l'indemnisation est un complément indispensable du non-respect des règles de droit. Israël a donc un devoir de réparation envers l'État du Liban pour les destructions physiques, les pertes en vies humaines et les dommages généraux causés. En outre, il est obligé d'indemniser le peuple palestinien pour les conséquences directes et indirectes de la guerre d'agression.

2. Have the Israeli armed forces made use of weapons or methods of warfare forbidden by international law, including the laws of war ?

The Commission concludes that the use made of fragmentation and incendiary weapons by the Israeli armed forces violated the international legal principles of proportionality and discrimination. Acts of violence were directed against refugee camps, hospitals, schools, cultural, religious and charitable institutions, commercial and industrial premises, Lebanese Government and PLO offices, diplomatic premises and urban areas as generally, which were not justified by the principle of military necessity. The damage and destruction to civilian objects and the casualties among the civilian population were, in the Commission's view, the consequence of violations.

3. Have Palestinian and Lebanese, or other, prisoners been subjected to treatment forbidden by international law, including inhuman or degrading treatment ? Has there been violation of international law arising out of the classification or denial of status to Palestinian prisoners or detainees?

The Commission concludes that Israel violated international rules dealing with prisoners, both civilians and fighters, particularly by denying Palestinian and Lebanese fighters prisoner-of-war status, as provided under Geneva Convention II I of 1949 and the Additional Protocol I of 1977, and by subjecting these prisoners to unlawful full treatment which included degrading treatment and brutality, on occasion leading to death, during arrest and transportation. Forbidden interrogation of detainees, both of prisoners-of-war and civilians, was often conducted with violence and sometimes torture, contrary to the Geneva Conventions. Detainees were intentionally deprived of medical care in camps both in Israel and at Al-Ansar in Lebanon and have been kept in degrading conditions, all of which are contrary to the conventions and the Protocol.

2. Les forces armées israéliennes ont-elles fait usage d'armes ou de méthodes de guerre interdites par le droit international, y compris le droit de la guerre ?

La Commission conclut que l'utilisation d'armes à fragmentation et d'armes incendiaires par les forces armées israéliennes a violé les principes juridiques internationaux de proportionnalité et de discrimination. Des actes de violence ont été dirigés contre des camps de réfugiés, des hôpitaux, des écoles, des institutions culturelles, religieuses et caritatives, des locaux commerciaux et industriels, des bureaux du gouvernement libanais et de l'OLP, des locaux diplomatiques et des zones urbaines, en général, qui n'étaient pas justifiés par le principe de nécessité militaire. Les dommages et les destructions causés aux biens civils et les pertes en vies humaines parmi la population civile étaient, de l'avis de la Commission, la conséquence des violations.

3. Les prisonniers palestiniens et libanais, ou autres, ont-ils été soumis à des traitements interdits par le droit international, y compris des traitements humains ou dégradants ? Y a-t-il eu violation du droit international du fait de la classification ou du refus de statut des prisonniers ou détenus palestiniens ?

La Commission conclut qu'Israël a violé les règles internationales relatives aux prisonniers, tant civils que combattants, en particulier en refusant aux combattants palestiniens et libanais le statut de prisonnier de guerre, comme le prévoient la Convention II I de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977, et en soumettant ces prisonniers à un traitement complet illégal qui comprend des traitements dégradants et des brutalités, entraînant parfois la mort, pendant leur arrestation et leur transport. Les interrogatoires interdits aux détenus, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre ou de civils, étaient souvent menés avec violence et parfois sous la torture, en violation des Conventions de Genève. Les détenus ont été intentionnellement privés de soins médicaux dans les camps tant en Israël qu'à Al-Ansar au Liban et ont été maintenus dans des conditions dégradantes, toutes contraires aux conventions et au Protocole.

4. Has there been deliberate or indiscriminate or reckless bombardment of civilian targets, for example: hospitals, school or other non-military objectives?

The Commission concludes that the bombardment by the Israeli forces displayed at best a disregard for civilian objects such as hospitals schools and dwellings; that on many occasions, the Israeli forces were careless in their bombardment of any distinction between military and civilian targets; and that at least some of the damage and destruction wrought was a consequence of deliberate and intentional bombardment of objects which could only have been perceived as civilian in nature. There were, therefore, clear violations of the laws of war.

5. Has there been systematic bombardment or other destruction of towns, cities, villages or refugee camps ?

The Commission's view is that the attacks and the bombardment by the Israeli forces of centres of population were, in many cases, disproportionate in their effects on civilian objects and population relative to any military advantage gained. The Commission concludes that there were violations of the principle of proportionality and acts of violence contrary to the laws of war. The responsibility for these violations lies upon those commanders of the Israeli forces and their political superiors who planned and decided upon attacks which could be expected to and did cause civilian casualties and damage and destruction to civilian objects excessive in relation to the military advantage, if any, anticipated.

4. Y a-t-il eu des bombardements délibérés, aveugles ou imprudents de cibles civiles, par exemple : hôpitaux, écoles ou autres objectifs non militaires ?

La Commission conclut que le bombardement par les forces israéliennes a, au mieux, fait preuve d'un mépris pour les biens civils tels que les hôpitaux, les écoles et les habitations ; qu'en de nombreuses occasions, les forces israéliennes ont négligé dans leur bombardement toute distinction entre les cibles militaires et les cibles civiles ; et qu'au moins une partie des dommages et des destructions subis ont été la conséquence d'un bombardement délibéré et intentionnel de biens qui ne pouvaient être que perçus comme étant de nature civile. Il y avait donc des violations manifestes des lois de la guerre.

5. Y a-t-il eu des bombardements ou autres destructions systématiques de villes, de villages ou de camps de réfugiés ?

La Commission estime que les attaques et les bombardements de centres de population par les forces israéliennes ont eu, dans de nombreux cas, des effets disproportionnés sur les biens et la population civils par rapport à l'avantage militaire obtenu. La Commission conclut qu'il y a eu des violations du principe de proportionnalité et des actes de violence contraires aux lois de la guerre. La responsabilité de ces violations incombe aux commandants des forces israéliennes et à leurs supérieurs politiques qui ont planifié et décidé d'attaques dont on pouvait s'attendre à ce qu'elles causent des pertes civiles et des dommages et des destructions excessifs aux biens de caractère civil par rapport à l'avantage militaire, le cas échéant, escompté.

6. Have the acts of the Israeli armed forces caused the dispersal, deportation, or ill-treatment of populations, in violation of international law ?

The Commission concludes that one of the principal aims of the invasion of Lebanon was to ensure the dispersal of the Palestinian population which was pursued through the destruction of the refugee camps and the massacres at Sabra and Chatila. The terror bombing of civilian areas, especially in Beirut, was partly motivated by a desire to ensure the dispersal of the population. As for the ill-treatment of the population, the practice of the forcible assembly of the population on the beaches at Tyre and Sidon resulted in the deprivation of food, water and medical attention for days and exposure in the sun. Thousands of persons, especially males between 14 and 60 were systematically detained, many of whom were deported to Israel to be imprisoned. These practices are in serious breach of the Geneva Conventions and Protocol I.

7. Has the Government of Israel valid reasons under international law for its invasion of Lebanon, for the manner in which it conducted hostilities, or for its actions as an occupying force ?

The Commission considers that the invasion of Lebanon by Israel is one of the most serious breaches of the international legal order in recent years. It has been attended by violence, death and destruction of enormous proportions and the gruesome massacres of September that followed the invasion are the direct consequence of the invasion. The invasion has no validity in international law as Israel did not have any grounds to rely on the provision of the Charter of the United Nations concerning self-defence, while the means used to effect the invasion totally lacked proportionality. The cease-fire of July 1981 had been observed scrupulously. The objective of the war, therefore, was to achieve certain political and strategic aims at a high cost, which included breaches of some of the most fundamental rules of international law. As for the Israeli justification for the conduct of hostilities, the principle of military necessity cannot excuse the massive destruction of buildings and the number of civilian casualties which resulted from Israeli operations.

6. Les actes des forces armées israéliennes ont-ils entraîné la dispersion, la déportation ou le mauvais traitement des populations, en violation du droit international ?

La Commission conclut que l'un des principaux objectifs de l'invasion du Liban était d'assurer la dispersion de la population palestinienne, ce qui a été poursuivi par la destruction des camps de réfugiés et les massacres de Sabra et Chatila. Le bombardement de zones civiles, en particulier à Beyrouth, a été en partie motivé par le désir d'assurer la dispersion de la population. Quant aux mauvais traitements infligés à la population, la pratique du rassemblement forcé de la population sur les plages de Tyr et de Sidon a entraîné la privation de nourriture, d'eau et de soins médicaux pendant des jours et l'exposition au soleil. Des milliers de personnes, en particulier des hommes âgés de 14 à 60 ans, ont été systématiquement détenues, dont beaucoup ont été déportées en Israël pour y être emprisonnées. Ces pratiques constituent une grave violation des Conventions de Genève et du Protocole I.

7. Le Gouvernement israélien a-t-il des raisons valables, au regard du droit international, pour son invasion du Liban, pour la manière dont il a mené les hostilités ou pour ses actions en tant que force d'occupation ?

La Commission considère que l'invasion du Liban par Israël est l'une des violations les plus graves de l'ordre juridique international de ces dernières années. Elle a été accompagnée de violences, de morts et de destructions de proportions énormes et les horribles massacres de septembre qui ont suivi l'invasion en sont la conséquence directe. L'invasion n'a aucune validité en droit international, car Israël n'avait aucune raison de se prévaloir de la disposition de la Charte des Nations Unies concernant la légitime défense, alors que les moyens utilisés pour effectuer l'invasion manquaient totalement de proportionnalité. Le cessez-le-feu de juillet 1981 a été scrupuleusement respecté. L'objectif de la guerre était donc d'atteindre certains buts politiques et stratégiques à un coût élevé, ce qui comprenait des violations de certaines des règles les plus fondamentales du droit international. Quant à la justification d'Israël pour la conduite des hostilités, le principe de la nécessité militaire ne saurait excuser les destructions massives de bâtiments et le nombre de victimes civiles qui ont résulté des opérations israéliennes.

As for its actions as an occupying power, Israel's need for security does not justify its violation of the territorial sovereignty of Lebanon or its illtreatment of the civilian population and protected persons such as prisoners-of-war.

8. To what extent, if any, were the Israeli authorities or forces involved, directly or indirectly, in the massacres or other killings that were reported to have been carried out by the Lebanese militiamen in the refugee camps of Sabra and Chatila in the Beirut area between the dates of 16 and 18 September ?

The Commission concludes that the Israeli authorities bear a heavy legal responsibility, as the occupying power, for the massacres at Sabra and Chatila. From the evidence disclosed, Israel was involved in the planning and the preparation of the massacres and played a facilitative role in the actual killings.

The Commission draws attention to the fact that unlike crimes of State, such as the crime of aggression, where only the State is liable, crimes against peace, war crimes and crimes against humanity, as identified in paragraphs 1-8 above, invite individual responsibility, with an obligation on States to punish individuals or organisations in accordance with the rules of their internal law.

The Nuremberg Principles, which are now part of customary international law, identified leaders, organisations, instigators and accomplices, participating in the formulation or execution of a common plan or conspiracy to commit these crimes, as responsible for all acts performed by any persons in execution of such a plan.

Under the Geneva Conventions of 1949, as supplemented by Protocol II of 1977, States party to the Conventions are obliged to prosecute individuals, regardless of nationality, for serious breaches of specific provisions of the Conventions.

Quant à ses actions en tant que puissance occupante, le besoin de sécurité d'Israël ne justifie pas sa violation de la souveraineté territoriale du Liban ni ses mauvais traitements de la population civile et des personnes protégées telles que les prisonniers de guerre.

8. Dans quelle mesure, le cas échéant, les autorités ou les forces israéliennes ont-elles été impliquées, directement ou indirectement, dans les massacres ou autres assassinats qui auraient été perpétrés par les miliciens libanais dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila à Beyrouth entre les dates du 16 et du 18 septembre ?

La Commission conclut que les autorités israéliennes portent une lourde responsabilité juridique, en tant que puissance occupante, dans les massacres de Sabra et Chatila. D'après les éléments de preuve divulgués, Israël a participé à la planification et à la préparation des massacres et a joué un rôle de facilitateur dans les assassinats proprement dits.

La Commission attire l'attention sur le fait que, contrairement aux crimes d'État, tels que le crime d'agression, pour lequel seul l'État est responsable, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, engagent la responsabilité individuelle, les États étant tenus de punir les individus ou les organisations conformément aux règles de leur droit interne.

Les Principes de Nuremberg, qui font désormais partie du droit international coutumier, ont identifié les dirigeants, organisations, instigateurs et complices, participant à la formulation ou à l'exécution d'un plan commun ou d'une conspiration en vue de commettre ces crimes, comme responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution d'un tel plan.

En vertu des Conventions de Genève de 1949, complétées par le Protocole I de 1977, les États parties aux Conventions sont tenus de poursuivre les individus, quelle que soit leur nationalité, pour des violations graves de dispositions spécifiques des Conventions.

The Commission, having considered the evidence and the relevant rules of law, concludes, in relation to the questions posed in its terms of reference, that:

1. The Government of Israel has committed acts of aggression contrary to international law.
2. The Israeli armed forces have made use of weapons or methods of warfare forbidden by international law, including the laws of war.
3. Palestinians, Lebanese and prisoners of other nationalities have been subjected to treatment forbidden by international law, including inhuman and degrading treatment. In addition, there has been a violation of international law arising out of a denial of prisoner-of-war status to Palestinian prisoners or detainees.
4. There has been deliberate or indiscriminate or reckless bombardment of a civilian character, of hospitals, schools and other non-military targets.
5. There has been systematic bombardment and other destruction of towns, cities, villages and refugee camps.
6. The acts of the Israeli armed forces have caused the dispersal, deportation and ill-treatment of populations, in violation of international law.
7. The Government of Israel has no valid reasons under international law for its invasion of the Lebanon, for the manner in which it conducted hostilities or for its actions as an occupying force.
8. Israeli authorities or forces were involved, directly or indirectly in the massacres and other killings that have been reported to have been carried out by Lebanese militiamen in the refugee camps of Sabra and Chatila in the Beirut area between 16 and 18 September.

La Commission, après avoir examiné les éléments de preuve et les règles de droit pertinentes, conclut, en ce qui concerne les questions posées dans son mandat, que

1. Le Gouvernement israélien a commis des actes d'agression contraires au droit international.
2. Les forces armées israéliennes ont fait usage d'armes ou de méthodes de guerre interdites par le droit international, y compris le droit de la guerre.
3. Les Palestiniens, les Libanais et les prisonniers d'autres nationalités ont été soumis à des traitements interdits par le droit international, y compris des traitements inhumains et dégradants. En outre, il y a eu violation du droit international du fait du refus d'accorder le statut de prisonnier de guerre aux prisonniers ou détenus palestiniens.
4. Il y a eu des bombardements délibérés, aveugles ou inconsidérés de civils, d'hôpitaux, d'écoles et d'autres cibles militaires.
5. Il y a eu des bombardements systématiques et d'autres destructions de villes, de villages et de camps de réfugiés.
6. Les actes des forces armées israéliennes ont provoqué la dispersion, la déportation et le mauvais traitement des populations, en violation du droit international.
7. Le Gouvernement israélien n'a aucune raison valable au regard du droit international pour son invasion du Liban, pour la manière dont il a mené les hostilités ou pour ses actions en tant que force d'occupation.
8. Les autorités ou les forces israéliennes ont été impliquées, directement ou indirectement, dans les massacres et autres assassinats qui auraient été commis par des miliciens libanais dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila dans la région de Beyrouth entre le 16 et le 18 septembre.

Recommendations

1. The Commission recommends the immediate withdrawal of all foreign armed forces present in Lebanon without the consent of the Government of Lebanon and recommends the replacement of the United States/ France/Italy multilateral force by an adequate security arrangement under United Nations auspices.
2. The Commission recommends that all refugee camps in Lebanon be protected in the future by adequate United Nations forces. The Commission considers that the international community through the United Nations should urgently examine what further measures are necessary to ensure the better protection of refugees, especially those who are victims of armed conflicts, by such means as the clarification and elaboration of principles of refugee law. The recognition of the special status of refugee camps will provide greater protection, as would the wider acceptance of the basic principles for the protection of civilian populations in armed conflicts as laid down by General Assembly resolution 2675 of 9 December 1970.
3. The Commission recommends, in the spirit of the Geneva Conventions and Protocols, that adequate steps be taken to implement the solemn obligation of States to uphold the law of war in all its aspects. In pursuit of this end, given the grave breaches of the laws of war committed by Israel during the Lebanon War, it is recommended that the Secretary-General of the United Nations appoint a special expert body to advise on the best steps to improve compliance with the existing law of war by all States.
4. The Commission recommends that all Parties to the Geneva Conventions carry out their legal obligation to prosecute individuals guilty of grave breaches of the laws of war. Such obligations seem particularly relevant to the apprehension of Israeli and Lebanese political and military leaders and participants involved in the massacres at Chatila and Sabra. The Geneva Conventions require the Parties to use their national courts to carry out this responsibility and the Commission recommends that this requirement be honoured in the present instance.

Recommandations

1. La Commission recommande le retrait immédiat de toutes les forces armées étrangères présentes au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais et recommande le remplacement de la force multilatérale États-Unis/France/Italie par un dispositif de sécurité adéquat sous les auspices des Nations Unies.
2. La Commission recommande que tous les camps de réfugiés au Liban soient protégés à l'avenir par des forces adéquates des Nations Unies. La Commission considère que la communauté internationale, par l'intermédiaire des Nations Unies, devrait examiner d'urgence les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer une meilleure protection des réfugiés, en particulier de ceux qui sont victimes de conflits armés, par des moyens tels que la clarification et l'élaboration des principes du droit des réfugiés. La reconnaissance du statut spécial des camps de réfugiés assurera une plus grande protection, de même que l'acceptation plus large des principes de base pour la protection des populations civiles dans les conflits armés, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 2675 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1970.
3. La Commission recommande, dans l'esprit des Conventions et Protocoles de Genève, que des mesures adéquates soient prises pour mettre en œuvre l'obligation solennelle des États de faire respecter le droit de la guerre sous tous ses aspects. Cette fin, étant donné les graves violations du droit de la guerre commises par Israël pendant la guerre du Liban, il est recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme un organe spécial d'experts chargé de donner des avis sur les meilleures mesures à prendre pour améliorer le respect du droit de la guerre existant par tous les États.
4. La Commission recommande que toutes les Parties aux Conventions de Genève s'acquittent de leur obligation juridique de poursuivre les individus coupables de violations graves du droit de la guerre. Ces obligations semblent particulièrement pertinentes dans le cas de l'arrestation des dirigeants politiques et militaires israéliens et libanais et des participants aux massacres de Chatila et de Sabra. Les Conventions de Genève exigent des Parties qu'elles fassent appel à leurs tribunaux nationaux pour s'acquitter de cette responsabilité et la Commission recommande que cette exigence soit respectée en l'espèce.

5. The Commission recommends that the Government of Israel make reparation for all damaged one in Lebanon by violation of international law. This obligation includes a duty to compensate victims and the survivors.

6. The Commission recommends the payment by Israel of a full indemnity to the Government of Lebanon in respect of the damage inflicted on Lebanese property arising from and incidental to the invasion and occupation of Lebanese territory by Israeli forces. In default of agreement as to the amount payable to the Government of Lebanon, the matter should be submitted to international arbitration.

7. The Commission recommends that Israel should pay to the International Committee of the Red Cross and other voluntary bodies compensation adequate to reimburse such voluntary organisations for the cost of supplies and services provided by them arising from the Israeli invasion and occupation of the Lebanon. In default of an agreement, the amount in each case should be determined by an assessor appointed by the Secretary General of the United Nations.

8. The Commission recommends that the United Nations set up a special international tribunal to investigate and prosecute individuals charged with crimes of state, especially in connection with the Chatila and Sabra massacres. Such prosecution should be carried by due legal process and with fairness to the accused.

9. The Commission recommends that a competent international body be designed or established to clarify the conception of genocide in relation to Israeli policies and practices toward the Palestinian people.

10. The Commission proposes the suspension of all financial support and of all supplies, direct or indirect, to Israel or any arms or other military equipment (including aircraft, tanks, ammunition, bulldozers etc.) by any member state of the United Nations until the Government of Israel accepts and complies with such of the Commission's recommendations as are applicable to Israel.

A. K. Asmal
B. Bercusson
R.A. Falk
S. MacBride
G. de la Pradelle
S. Wild

5. La Commission recommande au Gouvernement israélien de réparer tous les dommages causés au Liban par une violation du droit international. Cette obligation comprend le devoir de dédommager les victimes et les survivants.

6. La Commission recommande qu'Israël verse au Gouvernement libanais une indemnité intégrale pour les dommages causés aux biens libanais par l'invasion et l'occupation du territoire libanais par les forces israéliennes et pour les dommages qui en découlent.

7. La Commission recommande qu'Israël verse au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organismes bénévoles une indemnisation suffisante pour rembourser à ces organismes bénévoles le coût des fournitures et des services qu'ils ont fournis à la suite de l'invasion et de l'occupation du Liban par Israël. En l'absence d'un accord, le montant devrait être déterminé dans chaque cas par un assesseur nommé par le Secrétaire général des Nations unies.

8. La Commission recommande que les Nations Unies créent un tribunal international spécial chargé d'enquêter et de poursuivre les personnes accusées de crimes d'Etat, en particulier en relation avec les massacres de Chatila et de Sabra, dans le cadre d'une procédure légale régulière et équitable pour les accusés.

9. La Commission recommande qu'un organe international compétent soit conçu ou créé pour clarifier la conception du génocide en relation avec les politiques et pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien.

10. La Commission propose la suspension de tout soutien financier et de toute fourniture, directe ou indirecte, à Israël ou de toute arme ou autre matériel militaire (y compris les avions, les chars, les munitions, les bulldozers, etc.) par tout État membre des Nations Unies jusqu'à ce que le Gouvernement israélien accepte et applique les recommandations de la Commission qui sont applicables à Israël.

A. K. Asmal
B. Bercusson
R.A. Falk
S. MacBride
G. de la Pradelle
S. Sauvage